

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de La Martinique

Fort-de-France, le 30 JUIN 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Société Sablières de Fond Canonville (SFC)

**Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière
située au lieu-dit « Fond Canonville »
sur le territoire de la commune de Saint Pierre**

Références :

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement.

Circulaire ministérielle du 03 septembre 2009, relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale.

1. GÉNÉRALITÉS :

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale et qui comportent l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement. La demande de la société SFC a été introduite le 15 juillet 2015. Après plusieurs avis de recevabilité, le pétitionnaire a apporté de multiples compléments et modifications à la version initiale. La dernière version, intégrant les éléments de réponses satisfaisantes, a été déposée le 27 janvier 2017. Le dossier complet a été déclaré recevable le 14 février 2017. Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le **30 avril 2017**, date de départ du délai de deux mois relatif à la présentation du présent avis.

Cet avis porte à la fois sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014.

Le présent avis doit être joint au dossier soumis à l'enquête publique en application du dernier alinéa de l'article R 122-13-I du code de l'environnement.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

2. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE :

La société SFC, appartenant au Groupe Bernard Hayot, (GBH) a été initialement autorisée par arrêté préfectoral n° 90-1473 du 10 août 1990, lui-même, complété par l'arrêté préfectoral n° 07-1820 en date du 13 juin 2007. Cet arrêté a eu pour effet d'annuler et remplacer les prescriptions des actes administratifs précédents.

La société SFC est actuellement autorisée à exploiter jusqu'au 7 juillet 2019 une carrière et une installation de traitement des matériaux associés situées au lieu-dit « Fond Canonville » sur la commune de SAINT-PIERRE. La production maximale autorisée est de 540 000 tonnes de matériaux par an.

La présente demande porte sur :

- la réalisation des travaux de sécurisation d'une falaise / front de taille,
- La régularisation d'aires de stockage et d'installations techniques,
- La modification de l'emprise et du profil de la carrière,
- l'augmentation de 20 % de la capacité d'extraction du site passant ainsi de 540000 T/an à 650000 T/an,
- la prolongation de 23 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière.

L'extraction est réalisée par abattage de roche à l'explosif.

Le projet de reprofilage de la zone d'extraction proposé par le pétitionnaire se fera en 5 phases quinquennales. Les fronts de taille atteindront des hauteurs de 10 m au lieu de 15 m avec des banquettes de 7,5 m par garantir un facteur de stabilité de 1,5.

Le nombre de fronts de taille successifs sera de 17, maximum, variant selon la topographie.

La remise en état du site sera réalisée au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux. Au terme de la phase d'exploitation, la carrière sera remblayée avec des matériaux de découverte (*terre végétale et stériles*) pour permettre une recolonisation du site par les espèces animales et végétales locales. Une convention sera établie entre le pétitionnaire et l'ONF sur le choix, la mise en place et le suivi des essences végétales.

2.1 Identification du pétitionnaire :

Raison sociale de l'établissement	Les Sablières de Fond Canonville (SFC)
Forme juridique de l'établissement	Société par Actions Simplifiées (SAS)
N° SIRET / Code APE	N° SIRET : 323 098 715 00010 Code NAF / APE : 0812Z / 142 A
Adresse du siège social	Lieu dit de « Fond Canonville » 97250 Saint Pierre
Responsable juridique	Stéphane ABRAMOVICI, Directeur
Personne chargée de suivre le dossier	Stéphane ABRAMOVICI, Directeur Tél : 0596.52.92.59 / Fax : 0596.52.96.62

2.2 Localisation et principales caractéristiques du projet

Le site se situe à environ 4 km au nord de la ville de Saint-Pierre. Il est accessible par la RD 10. L'établissement occupe actuellement les parcelles n° 48 b, 78, 93 (a, b, e) et 94 de la section I du cadastre de la commune de Saint-Pierre sur une superficie d'environ 37 ha. La surface actuellement autorisée et réservée à la zone d'extraction est de 10 ha. Ces parcelles sont classées en zones N2c et UEcr du PLU de SAINT-PIERRE approuvé le 13 juin 2013 qui autorise les installations liées à l'activité carrière.

La présente demande porte sur un renouvellement et une extension de l'autorisation d'exploiter une carrière en vue, notamment, de la réalisation de travaux de sécurisation d'une falaise, de régularisation d'installations diverses et de l'augmentation de la capacité d'extraction du site.

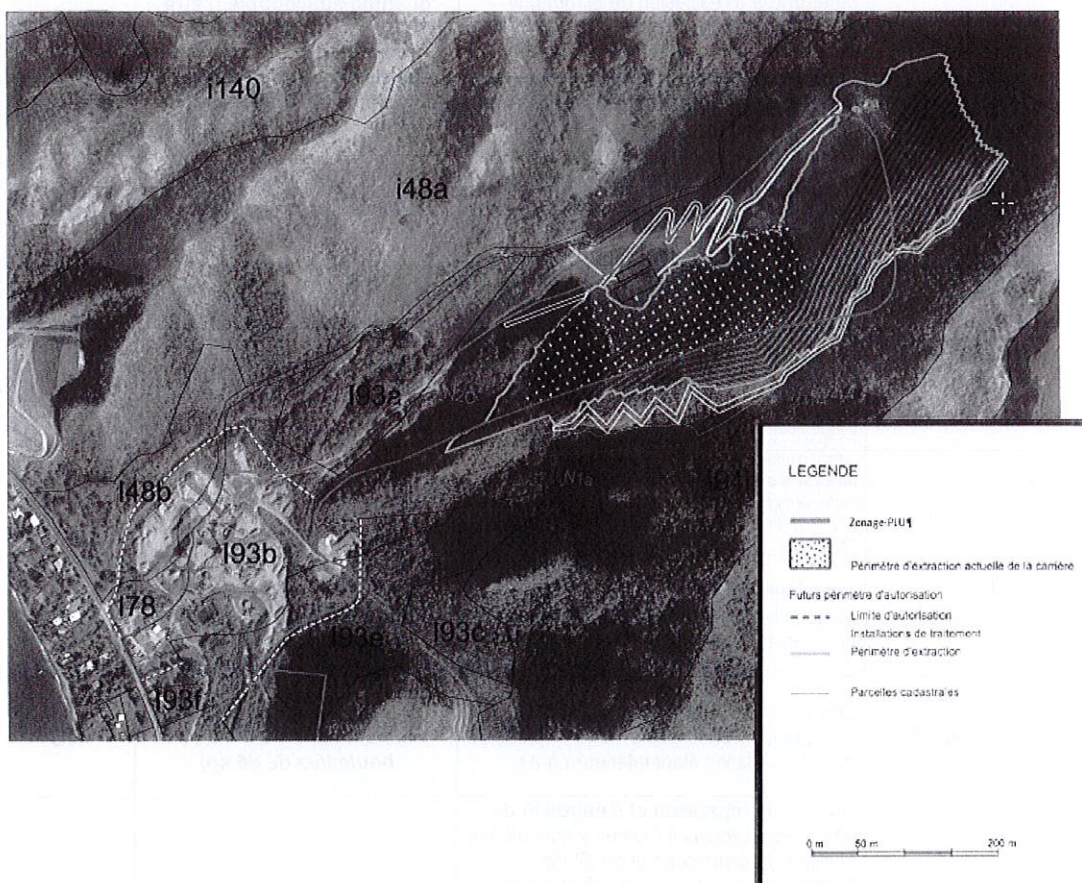
La durée des travaux correspondants est fixée à 25 ans et la capacité maximale de matériaux extraits passera à 650 000 tonnes/an (540 000 tonnes de matériaux commercialisables et 110 000 tonnes de matériaux stériles).

Le profil de la carrière actuel sera modifié.

L'emprise du projet élargi couvre les parcelles cadastrales n° I-93a et I-94b sur une surface de 25 hectares. L'extension du projet, anciennement située en zone N1, a été déclassée en zone N2c pour la rendre compatible avec le règlement du PLU de la commune par arrêté municipal en date du 23 février 2017. Il s'agissait d'espaces boisés classés à conserver ou à créer au titre de l'article L.130-1 du code de l'environnement. Une demande de défrichement est en cours d'instruction par le service compétent.

Par ailleurs, les parcelles n° 48b et 78 de la section I abritent une partie des zones de stockage et de traitement des matériaux issus de la carrière. Ces parcelles n'ont pas été mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié. Or, l'emprise de ces installations avait été indiquée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2004. La régularisation de ces parcelles dans le champ du périmètre de l'autorisation vis-à-vis de la situation historique du site a été réalisée par l'arrêté municipal du 23 février 2017, au vu du caractère nécessaire des installations de traitement de matériaux pour l'exploitation de la carrière à sécuriser.

La société SFC dispose de la maîtrise foncière des parcelles sollicitées par contrat de forage.



2.3. Situation au regard de la législation ICPE :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ NOMINALE D'ACTIVITÉ	CLASSEMENT	R
2510-1	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées au 5 (<i>carrière de marne, craie... sans but commercial</i>) et 6 (<i>carrière de pierre, sable et argile... pour restauration de bâtiments dans l'intérêt patrimonial</i>).	650.000 t/an. (maximum)	A	3 km
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW.	Puissance installée des installations visées de 1179,3 kW	A	2 km
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10.000 m², mais inférieure ou égale à 30.000 m².	surface de l'aire de transit : 20.671 m²	E	
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	quantité susceptible d'être présente dans les installations : 33,5 tonnes réparties comme suit ; 8 t de gasoil et 25,5 t de GNR.	NC	
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ Nota : Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation	Volume consommé : 474 m³/an (limite des 500 m³)	DC	
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Quantité présente dans les installations : 168 kg (3 bouteilles de 56 kg)	NC	
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Quantité présente dans les installations : 224 kg (4 bouteilles de 56 kg)	NC	
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation, entretien de véhicules et engins à moteur de surface inférieure à 2000 m² 2. Sans utilisation de vernis, peinture, apprêt, (<i>application, cuisson, séchage de</i>) sur véhicules et engins à moteur.	surface atelier : 350 m²	NC	

R: Rayon d'affichage ; A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes d'installations classées.

2.4. Enjeux identifiés :

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis à vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaires et/ou bilan
Faune, flore (<i>en particuliers les espèces remarquables dont les protégées</i>)	L	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis</u>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	L	0	Le projet n'émarge pas sur une ZNIEFF, ni sur l'emprise d'une zone humide ou d'un espace de fonctionnalité correspondant.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité. Captages d'eau potable (<i>dont captages prioritaires</i>)	L	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis</u>
Energies (<i>utilisation des énergies renouvelables</i>) et changement climatique (<i>émission de CO2</i>)	L	0	/
Sols (<i>pollutions</i>)	L	+	En situation normale, l'exploitation ne conduit pas à une possibilité de pollution.
Air (<i>pollutions</i>)	L	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis</u>
Risques naturels (<i>inondations, mouvements de terrains</i>) et technologiques	L	+	Dossier déposé suite à l'effondrement de la falaise jouxtant la partie extractive du site. Un système de surveillance de la falaise a été mis en place par télémétrie laser pour détecter tout mouvement.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	L'exploitation génère très peu de déchets
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	Projet partiellement compatible avec le PLU de la commune de Saint Pierre approuvé le 13 juin 2013 et modifié par arrêté municipal du 23 février 2017. Une procédure de révision est prescrite.
Patrimoine architectural, historique	L	0	Le dossier démontre qu'aucun élément du patrimoine historique et architectural ne sera impacté par le projet
Paysages	L	+	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis</u>
Odeurs	L	0	/
Émissions lumineuses	L	0	/
Trafic routier	L	+	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis</u>
Sécurité et salubrité publique	L	+	Mesures organisationnelles présentes : bâchage des camions en sortie du site, ainsi que lavage des roues
Santé	L	++	Le volet sanitaire de l'évaluation des risques sanitaires est bien identifié et complet.
Bruit	L	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis</u>
Servitudes aéronautiques	L	0	/

+++ : Très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné, E : ensemble du territoire, L : localement,
NC : pas d'informations

3. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION :

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société des Sablières de Fond Canonville (SFC) comprend formellement l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-9 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.1 Le résumé non technique

Le résumé non technique est facilement accessible et identifiable au sein du dossier. Il est rédigé dans un langage clair et compréhensible du grand public.

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire :

L'analyse de l'état initial aborde les thématiques suivantes : la topographie, le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines, le milieu naturel (faune, flore et paysage), l'environnement socio-économique, les déchets, le bruit, l'air et les risques naturels (sismique, cyclonique, mouvement de terrain, inondation et volcanique).

Par rapport aux enjeux présentés ci-dessus, le dossier a correctement analysé l'état initial pour les différents thèmes environnementaux. Il est complet et l'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

3.3 Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, biodiversité, santé publique.

3.4 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Par rapport aux différents plans et programmes concernés par ce projet, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité. L'avis formulé par les différents services consultés en cours d'instruction pourra permettre, le cas échéant, d'amender l'analyse du pétitionnaire.

	Concerné oui/non	Prise en compte	Observations ou approfondissement
Schéma des carrières	Oui	Oui	Le schéma approuvé en décembre 2006 cite cette carrière dans l'inventaire des carrières en exploitation. Aucune contrainte pour ce projet
SDAGE 2016/2021 (approuvé par arrêté Ministériel du 30/11/2015)	Oui	Non	Le dossier déposé prend en compte l'ancien SDAGE 2009/2015. La cohérence du projet avec les orientations du nouveau SDAGE reste à démontrer par le pétitionnaire.
SAGE	SO	SO	Pas de SAGE en Martinique
SAR – SMVM, (approuvé 23 décembre 1998 et révisé en décembre 2015)	Oui	Oui	Le SAR n'interdit pas l'extension d'une carrière existante. Pas d'impact sur les surfaces des terrains agricoles dans la zone de Saint-Pierre ainsi que sur la façade maritime (<i>inchangé</i>).
PLU de Saint Pierre (approuvé le 13 juin 2013 et modifié par arrêté municipal n° 2017-22 du 23 février 2017)	Oui	Oui	Les parcelles concernées par le projet de renouvellement et d'extension sont classées en zones N2c et UEcr : projet pour partie compatible avec le PLU de 2013 en vigueur et modifié. Une procédure de révision est prescrite.

	Concerné oui/non	Prise en compte	Observations ou approfondissement
PPA, PRQA	Oui	Non	PPA approuvé par arrêté préfectoral du 21 août 2014.
Plans départementaux (PPDGDND) et/ou régionaux des déchets.	Non	Non	
PPRN (mouvement de terrain, cyclonique, sismique et inondation) approuvé le 18 novembre 20013	Oui	Oui	Activité carrière autorisée. Le dossier comporte une étude d'impact et une étude géotechnique.
PNR Martinique	Oui	Oui	Le projet d'extension est situé dans le périmètre du PNRM. Le projet est compatible avec les préconisations de la charte du parc.

3.5 Analyse des effets du projet sur l'environnement:

Pour mémoire, l'étude réalisée prend en compte les aspects suivants :

- la période d'exploitation,
- la remise en état et l'usage du site après exploitation.

3.5.1 Zonage de protection réglementaire ou inventaire du patrimoine naturel

Le site visé par la présente demande d'autorisation d'exploiter une installation pour la protection de l'environnement, n'induit pas d'incidences particulières sur les zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) les plus proches mais, **reste susceptible d'impacter un espace botanique repéré comme remarquable par le conservatoire botanique de la Martinique en vu d'y réaliser des inventaires botaniques plus exhaustifs avec pour objectif un classement ZNIEFF**

Par ailleurs, l'étude produite par le bureau d'études **Asconit Consultants**, bien qu'elle ne soit pas complétée par un inventaire exhaustif « faune, flore, habitat » répondant à une méthodologie et à un protocole reconnus par les experts de ce domaine de compétences, **montre déjà la présence sur site d'espèces animales susceptibles de bénéficier de mesures de protection forte** telles que le manicou ou Sarigue et les chauves-souris dont 8 espèces différentes ont pu être observées.

Le SAR/SMVM intègre ce même site pour sa valeur paysagère ainsi que pour ses qualités intrinsèques « d'espace naturel sensible ».

Le site se trouve également à proximité immédiate d'un site d'intérêt défini dans le cadre de l'inventaire du patrimoine géologique de la Martinique, conformément l'article L 411-5 du Code de l'Environnement issu de la loi du 27 février 2002. **Il s'agit des « Brèches pyroclastiques soudées du Tombeau des Caraïbes »** encerclées par la carrière SFC. La zone d'étude ne recouvre pas ici d'intérêt géologique patrimonial particulier.

3.5.2 Analyse des impacts :

Au regard de l'environnement, ce site présente de forts enjeux paysagers et quelques enjeux liés à des espèces animales ou végétales présentant un intérêt particulier pour la préservation du patrimoine biologique voire, relevant de mesures de protection spécifiques en raison de leur rareté ou de leur recensement préalable au titre des espèces protégées (Art. L411-1 du Code de l'environnement) **qu'il conviendra de prendre en considération**. Il est rappelé que l'arrêté du 17/02/1989 fixant des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Martinique, protège 8 espèces de chauves-souris ainsi que le manicou. De même l'arrêté du 17/02/1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique, protège de nombreuses espèces d'oiseaux susceptibles de vivre et se reproduire sur le site. Il est interdit de les tuer ou de les perturber intentionnellement. Cette réglementation répond à l'état de conservation précaire de

nombreuses espèces et doit conduire à adopter des compromis vers une cohabitation durable. Dans le cas contraire un dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées doit être constitué (Art L411-2 CE),

Ces éléments sont en grande partie pris en compte dans le dossier **mais devront être complétés** notamment en ce qui concerne **l'identification des espèces floristiques et faunistiques susceptibles de faire l'objet d'une demande de dérogation** pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (*dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement*).

Concernant les enjeux de santé publique, **l'Autorité Environnementale déplore que ne soient pas produits de résultats de campagnes de mesures de retombées de poussières établies sur plusieurs années** et permettant d'apprécier le respect des valeurs limites et, le cas échéant, la nature et l'efficacité des mesures correctives mises en œuvre.

De la même manière, **l'Autorité Environnementale déplore que ne soient pas produits de résultats de campagnes de mesures acoustiques établies sur plusieurs années** et permettant d'apprécier le respect des émergences autorisées et, le cas échéant, la nature et l'efficacité des mesures correctives mises en œuvre.

De manière générale et par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales restant à compléter au regard des enjeux particuliers relevés ci-avant par l'Autorité Environnementale.

3.6 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet :

Au vu des impacts présentés en phase exploitation, l'étude présente de manière suffisante les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Ces mesures sont en cohérence avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet et pourront être complétées par les prescriptions techniques figurant dans l'arrêté portant autorisation d'exploiter.

Au vu des principaux enjeux identifiés au titre du présent rapport, les principales mesures qui pourront être mises en œuvre :

- Concernant la stabilité des fronts de taille : le plan d'exploitation du site, échelonné en cinq phases de cinq ans chacune, permet de réduire sensiblement les valeurs de pentes naturelles et, par voie de conséquence, d'en accroître la stabilité avec l'adoption d'un coefficient de sécurité de 1,5. Pour autant, **le porteur de projet pourra préciser les modalités de surveillance mise en œuvre afin de garantir cette stabilité retrouvée** et, le cas échéant, permettant d'assurer la mise en sécurité des personnels en cas de rupture.
- Concernant la gestion des eaux : les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ainsi que les écoulements éventuels pouvant provenir des stocks de matériaux inertes seront temporisées et décantées avant rejet en mer au travers d'un dispositif préexistant faisant interagir deux bassins de rétention.

Les risques de pollutions accidentelles liées à l'exploitation des camions et engins de chantier seront limités par la mise en œuvre de dispositions particulières : utilisation de bac de rétention (*zones de stockage huiles et hydrocarbures, aires de lavage, aires d'entretien...*) et de dispositif de déboureur décanter, préexistant. Pour autant, **le porteur de projet devra envisager le recalibrage progressif de ces derniers dispositifs, voire en envisager la modernisation**, afin de prendre en compte l'accroissement programmé de la

production de granulats qu'il projette d'une part (+20%), ainsi que la réévaluation des normes en matière de qualité des eaux **dans la perspective de l'atteinte des objectifs du Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique**, programme 2016-2021, d'autre part.

- Concernant les rejets atmosphériques : L'étude indique que l'impact de la carrière sur la qualité de l'air est principalement lié aux émissions de poussières. Les sources ont été identifiées par l'exploitant. Il s'agit d'émissions diffuses provenant notamment de l'abattage des matériaux à la pelle mécanique, de la circulation des camions sur les pistes, des installations de traitement, des stocks des produits finis, du chargement et déchargement des matériaux. Les émissions de poussières émises dans l'environnement sont mesurées par la société MAP grâce à la méthode des plaquettes. Les retombées de poussières dans l'environnement sont évaluées tous les 2 mois. Les résultats de ces campagnes de mesures réalisées entre 2014 et 2016 sont conformes à la valeur réglementaire fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur à 30 g/m²/mois.

Des mesures organisationnelles sont déjà prises par l'exploitant (*arrosage des pistes et des stocks de matériaux, capotage de l'installation de traitement, bâchage des camions*) et permettent de réduire efficacement les émissions de poussière dans l'air. Elles seront manifestement adaptées à l'évolution de la production de matériaux projetée.

De manière générale, les dispositions prévues par l'exploitant devront être adaptées au regard des dispositions réglementaires relatives notamment au code du travail et au Règlement Général des Industries extractives (RGIE, introduit par le décret n°80-331 du 07 mai 1980, consolidé le 20 octobre 1995), mais aussi en cas de situation ponctuelle spécifique conformément aux recommandations applicables à l'exploitation de carrières.

- Concernant le bruit : le chantier ne fonctionne que pendant la journée et n'utilise pas de charges explosives. Les émergences admissibles en zones d'émergences réglementées seront strictement respectées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière campagne de mesure des émissions sonores a été effectuée en mars 2013. Les résultats de cette étude, non fournis, sont réputés conformes aux limites réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2007. L'élargissement de la carrière n'est, à priori, pas susceptible d'engendrer de gêne acoustique supplémentaire.

Les campagnes de mesures afférentes seront réalisées conformément aux dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 citée dans l'arrêté évoqué ci-avant.

- Concernant le transport : Pour l'expédition des matériaux, le trafic du site est estimé à 100 véhicules par jour (soit environ 45.000 t/mois). La cadence de production de matériaux qui sortiront du site (540 000 t/an) reste inchangée au regard de la situation actuelle. En conséquence, il n'y aura pas de trafic supplémentaire lié à l'extension de l'exploitation. Les 110 000 t/an de produits supplémentaires sont exclusivement constitués de stériles extraits et réemployés sur place dans le cadre de la restauration progressive du site, également programmée en cinq phases distinctes, en fin d'exploitation.

3.7 Qualité de la conclusion :

Le projet visé prend globalement en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et gagnera à être complété sur les points évoqués ci-avant (identification des espèces susceptibles de bénéficier de protection forte, bilans des campagnes de mesure des émissions de poussières et des émissions acoustiques, modalités de surveillance des fronts de taille, évaluation de l'efficacité des dispositifs de prétraitement et de tamponnage au regard

des objectifs du SDAGE 2016-2021 et propositions d'amélioration éventuelles, prise en compte des cadres réglementaires relatif aux émissions de poussières et aux nuisances sonores...).

3.8 Conditions de remise en état et usage futur du site :

À l'avancement et au terme de l'exploitation du site, l'exploitant s'est engagé à :

- Réaliser le nettoyage des abords et l'évacuation des éventuels déchets ;
- Assurer l'ensemencement comprenant la plantation d'espèces locales adaptées afin de recréer l'ambiance boisée originelle et faciliter l'insertion paysagère des espaces affectés par l'exploitation. A cet effet, une convention de revégétalisation sera établie en partenariat avec les services de l'ONF ;
- Procéder au remblaiement progressif du fond de fouille de la carrière avec des matériaux de découverte préalablement stockés sur site ;
- Organiser la sécurisation du site par la constitution et le maintien de merlons, de la signalisation identifiant les risques de chute, ainsi que par la fermeture physique de l'accès à la zone d'extraction par la mise en place d'encrochement ;
- Assurer le comblement du canal de contournement après réalisation des travaux de mise en sécurité de la falaise et reprofilage initial de la ravine sèche.

Les conditions de la remise en état et de sa réalisation sont présentées de manière claire et détaillée.

3.9 Étude de dangers :

L'étude de dangers incluse dans la demande d'autorisation d'exploiter comporte un résumé non technique.

Les potentiels de dangers des installations ont été clairement identifiés et caractérisés. Le retour d'expérience lié aux accidents survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, substances et procédés comparables a été utilisé dans le cadre de l'élaboration de cette étude.

Les principaux phénomènes dangereux induits par les diverses activités sur le site sont :

- Le stockage et la manipulation d'hydrocarbures ;
- Le risque de pollution des sols en lien avec la présence de carburant pour le ravitaillement des engins de chantier ;

Les scénarios étudiés n'aboutissent à aucun effet sur la population, l'environnement ou les biens matériels.

Ces risques sont acceptables, restent contenus à l'intérieur des limites du site et les mesures proposées dans l'étude de dangers sont adaptées et suffisantes. Ces mesures sont de nature constructive et organisationnelle (consignes, moyens d'intervention).

Il ressort de l'étude de danger que l'exploitant a mis en place des mesures préventives suffisantes pour permettre de rendre acceptable les niveaux de criticité associés.

Cela ne préjuge cependant pas de la prise de prescriptions spécifiques destinées à encadrer les conditions d'activité dans l'arrêté d'autorisation.

4 CONCLUSIONS

4.1 Avis sur le caractère complet et approprié des informations que contient l'étude d'impact :

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la biodiversité, aux nuisances de voisinage et propose des solutions

appropriées pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés que l'arrêté d'autorisation pourra préciser au vu des observations émises au titre du présent avis.

4.2. Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement :

L'autorité environnementale rappelle que cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente et que ce dernier doit être joint au dossier mis à l'enquête publique pour la bonne information des usagers.

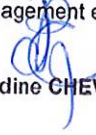
L'autorité environnementale estime que le dossier a suffisamment identifié et pris en compte les enjeux environnementaux pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet au regard de la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement mais, devra être complété sur les points et enjeux relevés ci-avant.

Au travers des études susmentionnées, le pétitionnaire a démontré de manière claire sa démarche de prise en compte des exigences environnementales, en mettant suffisamment en exergue les mesures de réduction et de compensation des impacts proportionnés aux enjeux identifiés.

Ces mesures pourront être traduites dans l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter dont les prescriptions seront notamment issues des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 relatif à la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive. Le préfet pourra les renforcer si les enjeux locaux le requièrent.

30 JUN. 2017

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Nadine CHEVASSUS

